A-t-on le droit d'utiliser une image trouvée sur le Web ?

Retour au sommaire de la lettre

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Qui n'a jamais utilisé une image glanée sur le Web ou au travers de Google Images, pour agrémenter son site Web ? Mais cette action est-elle licite ? De même, Google a-t-il le droit de "crawler" des sites pour en extraire leurs illustrations ? Voyons ce qu'en disent le droit et la jurisprudence ...

Google Images est un outil se développant encore plus rapidement que certains autres outils de Google mais qui reste très discret. Pourtant, tout un chacun utilise souvent cet outil pour trouver une image, parfois pour agrémenter des slides ou encore embellir un site. Mais est-ce légal ? N'y-a-t-il pas des limites ou des conditions à respecter ?

Le droit applicable à Google Images

Depuis qu'Internet existe, il est de coutume de penser que tout est permis, que tout est possible et que la loi n'a rien prévu. Or, comme nous avons souvent l'occasion de l'expliquer chaque mois dans cette rubrique, il n'a jamais existé de vide juridique (il ne peut jamais exister de vide juridique dans les pays de droit civil comme les pays latins, il s'agit d'un concept anglo-saxon) et des règles s'appliquent à Internet, aujourd'hui comme demain.

Google Images répond à cette même règle : il a toujours existé des principes applicables à l'utilisation de Google Images mais surtout à la réutilisation des images indexées par cet outil.

La question de savoir quelle loi appliquer à Google Images s'est donc assez vite posée. La justice française a alors répondu de manière pertinente et efficace.

Par un jugement en date du 20 mai 2008, le Tribunal de Grande Instance de Paris a eu la tâche de trancher un différend entre Google pour le service Images et la Société des Auteurs des Arts Visuels et de l'Image Fixe (SAIF) qui réclamait la modique somme de 80.000.000 € pour la reproduction d'images. Cette société de gestion collective de droits estimait que la reproduction d'images était une contrefaçon dont seul le versement de quelques millions pourrait soulager les auteurs.

Les juges ont d'abord constaté que les serveurs stockant les images et le service en lui-même (le moteur) sont basés aux Etats-Unis. La SAIF basant sa demande sur le fondement de la contrefaçon, les traités internationaux applicables aux délits (et donc à la contrefaçon) devaient être étudiés par les juges. Or, l'article 52 de la convention de Berne du 9 septembre 1886 précise clairement que la loi applicable au litige est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée. Ainsi, cette loi n'est pas nécessairement celle du tribunal saisi (d'ailleurs, même rarement) mais celle du pays où le fait générateur et non le dommage est subi.

Les juges ont donc déterminé que la loi applicable était, pour ce cas précis, la loi américaine.

Or, la loi américaine est une loi de « copyright ». Nous avons ici, rappelé à de nombreuses reprises, les différences fondamentales entre le copyright (le droit de copier) et le droit d'auteur latin (le droit qu'a l'auteur de se défendre). La différence est primordiale entre un droit qui est basé sur l'autorisation de copier et un autre droit qui est basé sur l'auteur et ses droits. L'on pourrait ainsi schématiser en expliquant que chez les Anglo-saxons, on a le droit de copier et parfois, par exception, il faut en demander l'autorisation, alors que chez les Latins, il faut demander l'autorisation à l'auteur et, parfois par exception, il n'en n'est pas besoin. La différence est de taille.

En l'occurrence, les juges ont appliqué le *Copyright Act* américain (qui a changé depuis, mais conserve les mêmes principes). Cette loi dispose (toujours) d'un principe fondateur du copyright : la possibilité de copier sans demander l'autorisation pour « *fair use* ».

Ce principe permet la reproduction d'œuvres sans l'autorisation du titulaire des droits lorsque quatre conditions sont remplies :
- la reproduction doit poursuivre un but non commercial,
- elle doit concerner des œuvres protégées,
- elle doit avoir une étendue et une importance limitée au regard de l'œuvre dans son ensemble,
- ne pas avoir d'incidence sur le marché.

Les juges français ont estimé que la reproduction des œuvres sous la forme de vignettes par Google Images remplissait tous ces critères et notamment que cette activité n'était pas lucrative car elle ne générait pas directement de revenus. Il serait, à notre avis, possible aujourd'hui de rajouter le fait qu'il ne s'agit que d'indexation temporaire qui n'est pas une fixation permanente.

A notre connaissance, cette jurisprudence est toujours d'actualité, même si, dans un cadre différent (et ô combien politique et polémiste), Google Livres a été jugé soumis au droit français (le différend ayant été finalement transigé hors tribunal).

En pratique, Google Images semble donc soumis au droit américain et aux règles du Copyright Act (ou actuellement « DMCA »).

Cette loi est celle de Google pour le service Google Images, et non celle de l'utilisateur qui veut réutiliser les images qu'il a trouvé grâce à Google Images. Cet utilisateur est soumis à des règles du jeu bien particulières.

Les règles du jeu de la réutilisation des images obtenues par Google Images

Il existe deux types de règles du jeu applicables aux utilisateurs de Google Images que nous sommes : la loi et les fameuses Conditions Générales de Google.

La loi

La plupart des images indexées par Google reste tout de même soumis au droit d'auteur ou au copyright. Au demeurant, les lois sur le copyright, à l'instar de n'importe quelle loi sur le droit d'auteur, ne permettent pas tout et n'importe quoi. Au contraire, il existe beaucoup de limites et de contraintes. Il existe au demeurant, malgré la différence fondamentale entre droit d'auteur et copyright, de plus en plus de similarités et homogénéisation entre ces deux types droits.

Les lois applicables (à l'exception de quelques rares lois en Asie) imposent ainsi, en théorie, la demande préalable de l'autorisation de l'auteur.

- Dans les pays de copyright, l'exception à ce principe est, comme l'a démontré le Tribunal de Grande Instance de Paris, le « fair use » ;

- Dans les pays de droit d'auteur, dont la France, l'exception à ce principe pourrait être la courte citation (voir Lettre du Février 2010 : http://recherche-referencement.abondance.com/2010/02/lexception-de-courte-citation-dans-la.html).
En matière d'images, la jurisprudence française semble accepter une telle exception. Ainsi, la Cour d'appel de Paris avait déjà statué en 2007 en précisant : « *la reproduction d'une photographie sous forme de vignette avec un champ de vision plus large, accompagnant d'autres photographies […], peut être qualifiée de courte citation puisqu'elle sert à illustrer en s'y incorporant un texte critique et polémique* ».

Toutefois, ces exceptions ne sont acceptables que pour les vignettes, pas l'image en taille réelle. Ainsi, si Google a le droit de reproduire, en petite vignette, à titre temporaire et non-

rémunérateur certaines images indexées, l'utilisateur, lui, cherche à utiliser l'image en taille réelle et à titre permanent.

Certains ont développé une théorie, toujours pas validée par la jurisprudence de manière certaine, selon laquelle une personne mettant sur Internet des images, textes, sons, etc… lui appartenant, donne une licence tacite d'utilisation de ces éléments aux Internautes. En d'autres termes, le propriétaire donne une sorte d'autorisation implicite d'utiliser ses contenus. Cette théorie, très séduisante (et permettant beaucoup de choses sur Internet en termes de reprise de contenus), n'est malheureusement toujours pas accueillie par les juges français et ne saurait être suivie pour l'instant.

Il semble donc qu'on ne puisse reproduire, à l'identique (même taille, même pixellisation, etc…) une image trouvée grâce à Google Images sans demander l'autorisation préalable de son auteur.

C'est probablement pourquoi Google a mis en place des outils de reporting de violation de droits et suggère de ne reproduire que des images libres de droits ou placées sous certaines licences publiques.

Les Conditions Générales de Google

Il n'existe pas de Conditions Générales Google exclusivement pour le Service Images. Ainsi, Google met à disposition des titulaires de droits sur des images un lien permettant de rapporter à Google des violations de droits d'auteur (dans la pratique peu suivi d'effets…): http://support.google.com/bin/static.py?hl=fr&ts=1114905&page=ts.cs.

Toutefois, il existe de nombreuses images régies par des licences publiques, à l'instar de code en *open source* régis par des licences publiques type GNU. Ces licences permettent l'utilisation « libre » d'images à certaines conditions, mais sans demander l'autorisation de l'auteur.

Google a pris le soin d'aider ses utilisateurs et de mettre en place un filtre de licences. Il suffit de cliquer sur le lien « Advanced image search », ou « Recherche avancée » dans la version française, à côté du champ de saisie de Google Images. La page permettant d'affiner vos critères de recherche s'affiche et en bas, vous apercevez la nouvelle entrée « Droit d'utilisation ».

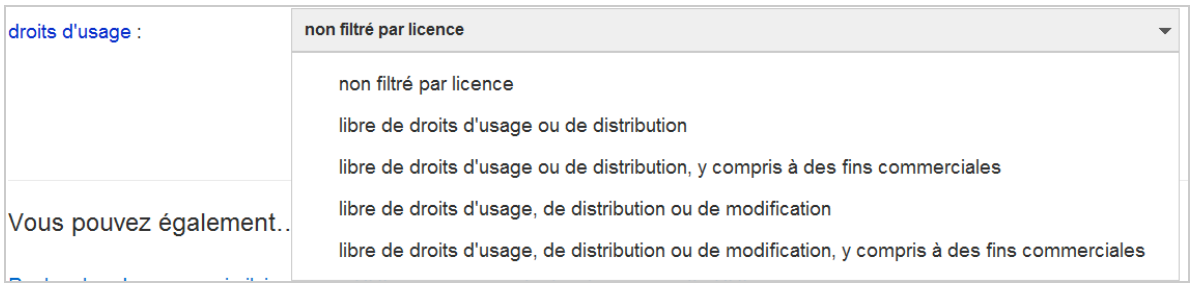

Sans que ce soit précisé explicitement, à travers ces formules, on retrouve les différentes licences *Creative Commons*. Ces licences, publiées comme les licences GNU, permettent ainsi, sous réserve de certaines conditions (comme, par exemple, la mention de la source, la licence applicable), la réutilisation des images concernées.

En revanche et malheureusement, il existe peu d'auteurs prenant le soin de préalablement « marquer » leurs images d'une telle licence.

Une rapide recherche sur Google Images avec le terme « Abondance » nous donne les résultats suivants :

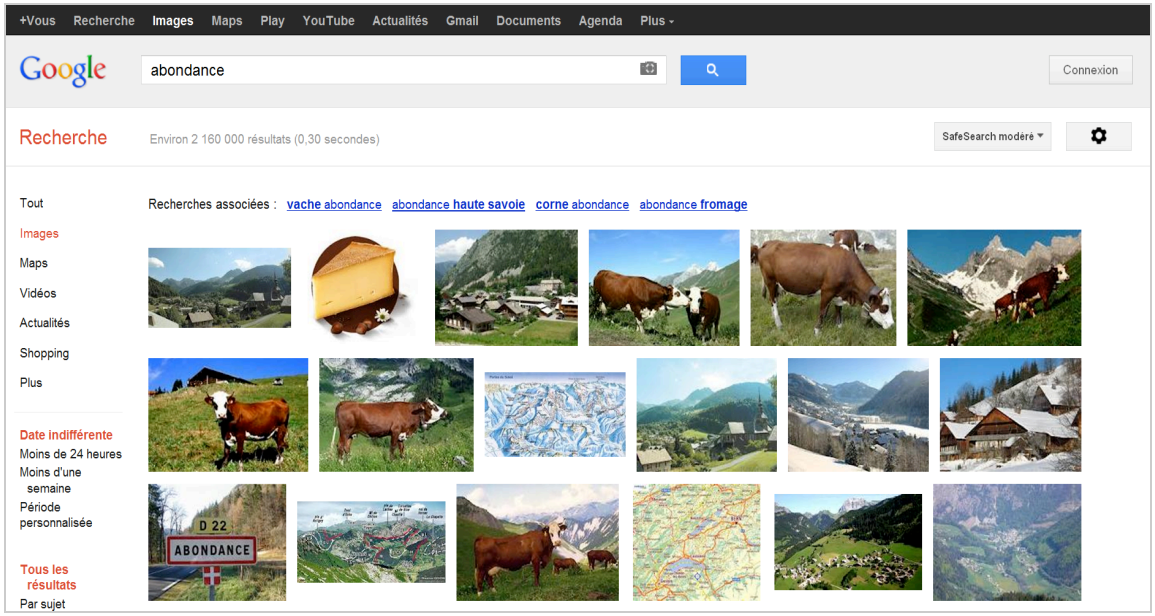

Sans filtre de licence, on obtient 2.160.000 résultats (et on obtient de jolies photos d'Abondance, sympathique village dans les Alpes). Avec le filtre de licence, seuls 130 résultats apparaissent…

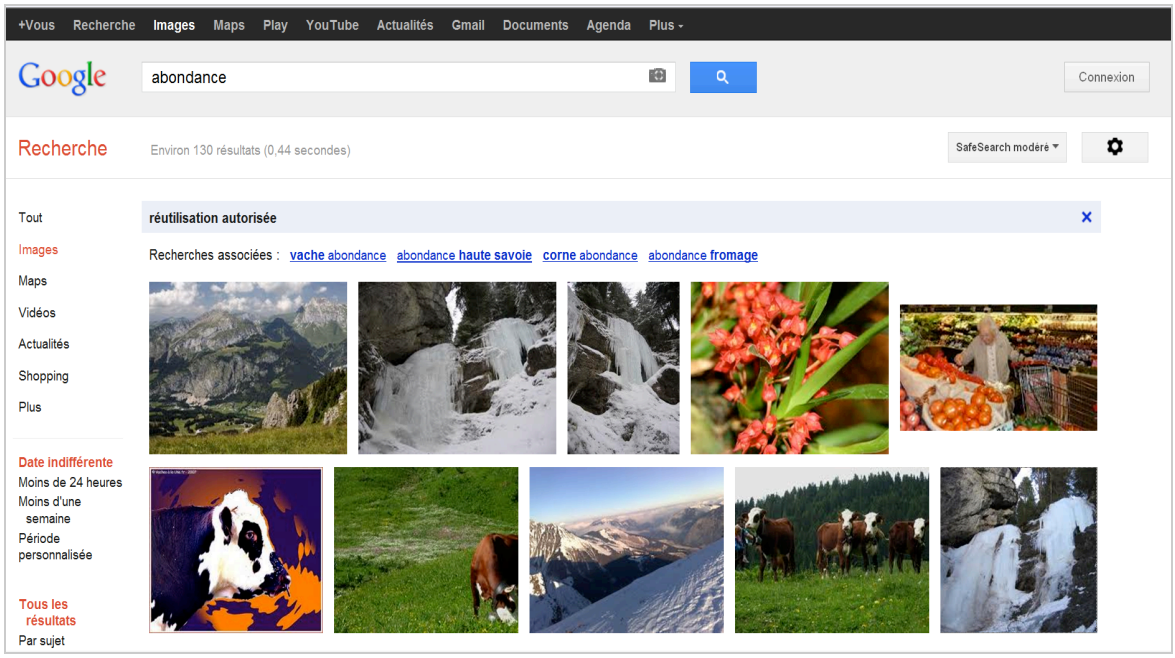

Mais, force est de constater qu'il existe tout de même des images réutilisables.

En conséquence, il existe tout de même des limites et restrictions à la réutilisation des images indexées par Google Images. La prudence conduit à appliquer un filtre pour tenter de trouver une image avant de se lancer dans l'utilisation d'une illustration qui pourrait s'avérer illicite. Au demeurant, des industries comme Getty Images se sont fondées et vivent grâce à cette législation interdisant d'utiliser tout et n'importe quoi. Les sommes réclamées par la SAIF (80 M€) rappellent que les sanctions existent et qu'il est préférable de faire attention *a priori* plutôt que de corriger *a posteriori*.

Alexandre Diehl
Avocat à la Cour, cabinet Lawint (http://www.lawint.com/)